

## Cahier de la communauté de Billon (Bailliage de Douai)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de la communauté de Billon (Bailliage de Douai). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 218-219;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_3\\_1\\_1889](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1889)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

chain, J.-B. Delacroix, L.-G. Sauvage, J.-B. Hou-dart, A.-J. Deroue, P. Desix, J.-B. Morelle, A.-M. Macq, P.-J. Courtecuisse, J.-A.-S. Duhem, Simon Pinte, G.-G. Mathé, J.-B. Dobrignies, L.-J. Bleuzot, J. Landurel, A.-J. Pesir, M. Dennetière, Pierre Couteau, E.-J.-B. Jalempe, J.-J. Simon, P.-J. Macq, C.-G. Blanzet, L.-J. Cattelain, Corby, A. Delegrange Thierry, greffier.

### CAHIER

#### *De doléances pour les habitants de la communauté de Brillon, bailliage de Douai.*

En accordant les Etats généraux, le monarque n'a décidément en vue que le bien de ses peuples ; c'est par cet acte de bienfaisance que Sa Majesté se déclare pour le bonheur de tous ses sujets, en voulant s'éclairer sur tous les maux de l'Etat, en demandant la réforme des abus qui intéressent le gouvernement et chacun de tous les individus de son royaume ; tout oblige donc de concourir à des vues aussi propices ; c'est une soumission que l'on doit à cet auguste souverain, qui, à son, tour est assuré de la sensibilité, du respect et de l'attachement le plus inviolable de tous ses fidèles sujets, dont la réunion se fait avec d'autant plus d'empressement qu'il s'agit de l'intérêt général de toute la monarchie et du bonheur de tous les particuliers qui se félicitent de vivre sous un règne aussi propice.

En conséquence, les habitants de ladite communauté de Brillon exposent :

1° Qu'il est important que les Etats généraux soient assemblés périodiquement tous les quatre ans.

2° Que les impositions qui y auront été consenties pour un temps cessent de plein droit après la révolution de ce terme.

3° Que la province soit maintenue dans ses anciens droits et privilèges.

4° Que les Etats provinciaux de la Flandre soient composés des trois ordres, que les représentants du tiers-état soient en nombre égal à ceux des deux autres ordres.

5° Que les délibérations et résolutions soient prises à la pluralité des voix des trois ordres réunis.

6° Que les nouveaux Etats provinciaux jouissent du même droit d'administration publique dont jouissaient les anciens Etats.

7° Que toutes les impositions réelles de toutes les terres, maisons et héritages soient également supportées par tous les propriétaires et possesseurs indistinctement, sans aucune exemption ni privilège, en déclarant le clergé et la noblesse contribuables en tout comme le tiers-état, eu égard à la valeur des biens, pour lesquels on procéderait à la formation des anciens cahiers ou cadastres, puisque la communauté de Brillon en particulier est trop cotisée de 6 bonniers, et que d'autres communautés sont imposées bien inférieurement à leurs biens.

8° Que la capitation et autres droits personnels soient cotisés et répartis sur chacun de tous les individus, sans distinction, eu égard à ses facultés et à son industrie.

9° Que les droits de consommation soient perçus sur le vin, au lieu de la fabrique, sans aucun privilège et dans une juste proportion, avec une entière liberté pour la vente et le transport dans tout le royaume, en supprimant tous les autres impôts généralement quelconques.

10° Tous ces droits étant légitimement répartis

dans chaque ville, bourg et communauté, et les recettes en étant mises au rabais, produiront à l'Etat des ressources suffisantes à ses besoins.

11° Qu'il y ait une entière liberté sur les routes, en supprimant tous les droits de permis, messageries et autres, ainsi que les droits de corvées.

12° Que l'on supprime toutes les pensions et récompenses en nature pour ne les distribuer qu'en argent.

13° Que les bureaux intérieurs des douanes soient transférés aux frontières du royaume avec un nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie, en supprimant toutefois les cinq grosses fermes.

14° Que tous les travaux publics soient mis au rabais en totalité, selon l'exigence des cas, afin de ne plus être exposé à payer des gages et pensions à un directeur des eaux pour l'entretien des rivières et canaux qui, sur sa simple demande, en obtient l'augmentation à l'intendance sans l'aveu ni la participation des intéressés.

15° Qu'on supprime les droits onéreux d'amortissement et de franc-fief.

16° Qu'on établisse une loi pour fixer l'uniformité sur la perception de la dîme, en déclarant quelles seront à l'avenir les espèces de fruits décimables.

17° Que les églises soient entièrement à la charge des décimateurs pour la reconstruction et l'entretien, à l'instar de ce qui est ordonné pour la Flandre maritime.

18° Que les décimateurs soient obligés d'abandonner une partie de leurs dîmes pour satisfaire aux besoins pressants des pauvres.

19° Qu'il soit procédé à la réformation du style civil et criminel, en abrégiant toutes les formes judiciaires, en les rendant moins dispendieuses.

20° Qu'il soit procédé à la réduction des degrés de juridiction, que les juges subalternes pour des sommes modiques jugent sans appel, et les juges royaux pour des sommes plus considérables.

21° Que tous les biens et droits communaux soient de la compétence exclusive des juges royaux, sans aucune attribution aux intendances.

22° Qu'on supprime toutes les maîtrises des eaux et forêts, en remboursant les charges des officiers, en supprimant d'ailleurs tous les tribunaux d'exception.

23° Que tous les bois des seigneurs soient libres pour la paisson des bestiaux des particuliers, après cinq années de séve.

24° Que les chemins pratiqués dans ces bois soient libres à tous les particuliers pour la culture de leurs terres situées dans les paroisses voisines et pour le transport des denrées; enfin pour procurer l'aisance publique qui se trouve spécialement gênée à Brillon, dont les habitants se trouvent forcés de faire de longs détours d'une lieue et plus, pour la clôture que font les abbayes de Marchiennes et d'Hanon des chemins formés dans leur bois qu'il intéresse infiniment de rendre publics.

25° Que les droits de dixième à la mutation et pareil droit de relief à la mort soient éteints, supprimés et anéantis, puisque ces droits odieux ressentent de la servitude et sont, pour ne pas être légitimement constitués, la source des contestations journalières entre les seigneurs et les vassaux dont la ruine précède toujours la décision des procès qu'on suscite à ces derniers.

26° Que les biens des collèges soient convertis en bourses, et l'instruction des écoliers remise aux réguliers pour enseigner *gratis*.

27° Que pour la conservation des fruits de la

terre, on anéantisse les pigeonniers des seigneurs et les franchises garennes.

28° Que les administrateurs des biens communaux et officiers de chaque communauté soient éligibles parmi les habitants dont ils seraient les juges, et que l'élection s'en fasse chaque année.

29° Le territoire de Brillon est composé de 120 bonniers dont 36 à l'abbaye de Saint-Amand, qui a toute seigneurie dans ce lieu, et y tient en propriété un moulin mis en location.

30° L'imposition de toutes les terres de ce territoire monte annuellement à 3,200 livres Hainaut, non compris la capitation ni les vingtièmes royaux qui augmentent les charges de 1.000 livres, lesquelles seraient moins onéreuses et moins accablantes aux tributaires si une administration plus simple était introduite, en mettant les recettes de chaque communauté au rabais, qui seraient reversibles dans une caisse provinciale, et celle-ci au trésor royal directement.

31° Les seigneurs et les abbayes de la chàtellenie de Lille ayant prélevé en 1777 le tiers des marais, et ces biens faisant partie du domaine des communautés, il est d'un bien général que les habitants soient réintégrés dans cette propriété.

32° Qu'on supprime l'établissement des étalons.

33° Que le mémoire de M. Necker, présenté au Roi en 1778 soit adopté sur les acclamations du peuple.

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée tenue audit Brillon, le 24 mars 1789.

Signé à l'original :

Philippe de Brabant, Charles Dubois, J.-J. Valiez, Augustin Jouy, Charles de Brau, Briez, L.-J. Couvet, J. de Béthune, A.-J. de Brabant, Jean d'Herbomey, J.-P. Jeu, J.-J. de Brabant, P.-J. Malkenne, J. Martin, Théodore Longut, J.-J. Haquart, J.-F. Courtensier, Jean Lechêne, Antoine, F. Lecœuvre, J.-B. Lorthier, C.-F. de Béthune, Richard, d'Herbonez, Charles-Joseph de La Haye, J. d'Herbonez, J.-B. Pillon, André-J.-B. Tison J.-L. d'Herbonnier, A. Placide, de Brabant, Martin-André de Brabant, P.-F. Huvet, Pierre Philippe Henniquant, E.-J. d'Auchy, Jean-Baptiste Pillon, Jacques-Joseph Dublos, Antoine-Joseph d'Auchy, A.-J. Tavernier, mayeur ; E.-M.-J. Chaffaut, Alexandre Gouy, J.-P. Henniquant, Duvez, greffier.

## CAHIER

*Des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Millonfosse en Flandre, dépendance de la gouvernance de Douai, pour être présenté à l'assemblée indiquée au 30 mars 1789, concernant la tenue des Etats généraux au château de Versailles, le 27 avril suivant.*

Lesdits habitants, pénétrés des maux de l'Etat et de ceux de leur communauté, qui gémit sous le poids des vexations en tous genres de l'abbaye d'Asnon, seigneurie de leur endroit, croient que pour remplir le déficit qui se trouve, dit-on, au trésor royal, il serait à propos d'imposer à la taille, et à toutes charges de l'Etat, les ordres du clergé et de la noblesse ni plus ni moins que le tiers-état, tant à raison de toutes leurs possessions indistinctement qu'en raison de leurs consommations en denrées et vivres, tels qu'en vin, eau-de-vie, bière, etc., relativement auxquels objets, qui sont très-considérables, Sa Majesté, en leur faisant ainsi payer l'impôt à cet égard, trouvera une nouvelle ressource pour les besoins actuels de son Etat.

Ils croient aussi qu'en simplifiant l'administration des finances et en laissant à chaque communauté le soin de répartir sur les habitants l'impôt ou la taille à laquelle elle serait cotisée annuellement, sans la confier à des collecteurs étrangers, cette administration n'en irait que mieux, parce que les communautés comptables et responsables en même temps des objets de cotisation qu'elles feraient elles-mêmes, les verseraient directement où il plairait à Sa Majesté d'indiquer.

Ils croient pareillement qu'il serait utile d'ordonner que les commis, employés, les bureaux des fermes, les douanes, en un mot tout ce qui blesse ou qui met des entraves au commerce intérieur du royaume seront supprimés; qu'en conséquence ce commerce (qui fait la grande richesse de l'Etat) soit permis de province à province, sans payer aucun droit quelconque. Qu'il soit défendu aux abbayes de cette partie du royaume de tenir chez elles des grains ou d'en faire tenir des amas excédant le nombre de 100 rasières au-dessus de leur consommation ordinaire et qui doit être proportionnée au nombre des membres qui composent ces abbayes.

Que les droits qualifiés de seigneuriaux, mortemain, et tous autres de cette nature, soient abolis et supprimés, comme étant une charge très-onéreuse au peuple et contraire à la liberté nationale.

Que celui appelé dîme, de telle nature qu'elle soit aussi, ne soit désormais perçu non en nature mais en argent et au moindre prix possible, eu égard aux facultés du fermier et cultivateur et aux peines qu'il a journellement pour l'exploitation de ses terres, tandis que le riche et le clergé n'y prennent aucune part.

Que la corvée à bras et à chevaux soit aussi abolie pour jamais.

Que les communautés aient le droit d'établir et nommer, à l'avenir leurs officiers municipaux, tels que mayeurs, échevins, procureurs d'office, greffiers, etc., et que ce droit soit enlevé aux seigneurs qui ne placent ordinairement dans ces emplois que de leurs créatures, des gens affidés ou asservis, et qui en conséquence négligent les droits des communautés pour faire ceux des seigneurs auxquels ils n'osent déplaire.

Qu'il soit ordonné que lesdits seigneurs et particulièrement les abbayes restitueront toutes les usurpations qu'elles ont faites sur les marais de cette province, warechaies, chemins, fligards, etc., appartenant aux communautés d'habitants, et là tout sans forme ni figure de procès, et sur la simple indication desdits habitants qui en justifieront soit par titre, ou par la notoriété publique.

Que lesdits seigneurs, jouissant des droits de plantis, de chasse, de pêche et autres semblables, dans l'étendue de leurs seigneuries respectives, doivent être aussi tenus de l'entretien et réparation des chemins, canaux et rivières qui traversent leursdites seigneuries.

Qu'il doit en être de même de l'édification et réparation des églises paroissiales des campagnes, ainsi que de leurs ornements, comme étant une charge inhérente et attachée à leur qualité de patron et fondateur.

Telles sont les doléances des habitants de Millonfosse, soussignés, que leurs députés et représentants porteront à l'assemblée du 30 mars 1789, selon et conformément aux ordres de Sa Majesté et à celui de M. le lieutenant général de la gouvernance de Douai.

Signé à l'original :

J.-B. Becq, André Josse, Théodore Dupret,